



## PROCÈS-VERBAL : SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente juillet à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil, sur convocation et sous la présidence de M. BOUCHE Philippe, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15  
Présents : 13  
Absents : 1 (ALMAZOR Frédéric)  
Procuration : 1 (SEGUR Éric à BOUCHE Philippe)  
Date de convocation : 18/07/2024

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : ALQUIER Jean-Michel, ANGÉ Colette, BARDI Sophie, BOUCHE Philippe, CROUZILHAC Audrey, GALTIER Daniel, JOUARD Samuel, JUNG David, LAINÉ Corinne, LAUGÉ Jean, PELLEGRIS Christophe, RAYNAUD Martine, ROQUE Alix.

**Séance ouverte à 18h30**

**Secrétaire de séance : JOUARD Samuel**

### 1. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS DU 28/03/2024 ET DU 12/04/2024

Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée les procès-verbaux des réunions du 28 Mars 2024 et du 12 Avril 2024 dont un exemplaire a été remis à chacun.

**Aucune observation n'étant formulée, A L'UNANIMITÉ l'assemblée APPROUVE les PV des séances du 28/03/2024 et du 12/04/2024.**

### 2. DÉSAFFECTATION DU TEMPLE DE FAUGÈRES

Monsieur le Maire rappelle que par courrier recommandé accusé réception, reçu le 25 juin 2024, la Présidente de l'Église Protestante Unie de France, Paroisse Val d'Orb, nous demande de saisir l'autorité Préfectorale en vue de la désaffectation du Temple conformément à l'article 13 de la loi du 9 Décembre 1905.

L'argumentaire présenté par l'association culturelle affectataire de cet édifice religieux est une utilisation que très occasionnelle et uniquement pour des obsèques. Le Conseil Presbytéral de cette association a pris cette décision lors de sa séance du 11 Avril 2024. Le prononcé de cette désaffectation leur permettra de mettre un terme à certaines de leurs obligations : assurances, etc...

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de transmettre cette demande de désaffectation au Préfet de l'Hérault.

**Ayant entendu l'exposé sus-indiqué et après en avoir délibéré, par 13 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (BARDI Sophie), l'assemblée APPROUVE la transmission de la demande de désaffectation transmise par l'Église Protestante Unie de France, Paroisse Val d'Orb au Préfet de l'Hérault. Le courrier RAR du 19/06/2024 sera annexé à la délibération. Monsieur le Maire reçoit tous pouvoirs à cet effet.**

### 3. EXONÉRATIONS EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS APPARTENANTS AUX ENTREPRISES QUI BÉNÉFICIENT DE L'EXONÉRATION PRÉVUE A L'ARTICLE 44 QUINDECIES A DANS UNE ZONE « FRANCE RURALITÉS REVITALISATION »

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du plan France Ruralités, l'article 73 de la loi de finances pour 2024 a instauré un nouveau zonage dénommé "France Ruralités Revitalisation" (FRR).

Il remplace deux zonages existants : les Zones de Revitalisation Rurale (ZRR) et les Zones de Revitalisation des Commerces en Milieu Rural (ZORCOMIR).

Ce zonage prend effet au 01/07/2024 et permet de créer de nouvelles exonérations, sur délibération, de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), codifiées aux articles 1383K et 1466G du Code Général des Impôts (CGI).

La commune de Faugères est classée en zone « France Ruralités Revitalisation ».

L'article 1466G du CGI autorise les communes et les EPCI à fiscalité propre, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A Bis, à exonérer de Cotisation Foncière sur les Entreprises, les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale ou professionnelle non commerciale créés par les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies A dans une zone France Ruralités Revitalisation mentionnée aux II et III du même article 44 quinquies A.

Monsieur le Maire propose d'instaurer l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises applicable aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 01/07/2024 et le 31/12/2029.

**Ayant entendu l'exposé sus-indiqué et après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ, l'assemblée décide d'instaurer l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du Code Général des Impôts (CGI). Monsieur le Maire reçoit tous pouvoirs à cet effet.**

.../...



**4. APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA SEM PFO (Société d'Économie Mixte des Pompes Funèbres des Communes Occitanes) – PECH BLEU -**

Monsieur le Maire rappelle que la Société d'Économie Mixte des Pompes Funèbres des Communes Occitanes (SEM-PFO), acteur clé dans le domaine des services funéraires au sein de notre région, a identifié un besoin croissant pour des services de crémation destinés aux animaux de compagnie, en plus de ses activités traditionnelles.

La modification proposée des statuts vise à :

- Intégrer formellement la création et la gestion de crématoriums animaliers parmi les activités de la SEM PFO ;
- Élargir le champ d'action de la SEM pour inclure des services d'intermédiation commerciale destinés aux familles en deuil ;
- Augmenter la capacité d'investissement dans des sociétés liées au secteur funéraire, y compris la crémation d'animaux.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du CGCT, toute modification des statuts d'une SEM locale, tel que l'extension de son objet social, requiert l'approbation préalable de son assemblée délibérante, en l'occurrence notre Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose d'approuver cette modification des statuts.

**Ayant entendu l'exposé sus-indiqué et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, l'assemblée :**

- **APPROUVE la modification des statuts de la SEM PFO telle que présentée, incluant la création d'un crématorium animalier et l'élargissement des services proposés par la Société ;**
  - **APPROUVE le projet de statuts modifiés de la SEM PFO qui sera annexé à la présente délibération.**
- Monsieur le Maire reçoit tous pouvoirs à cet effet.**

**5. ADHÉSION AUPRÈS D'HERAULT ÉNERGIES A LA COMPÉTENCE « MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAINTENANCE DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES (IRVE) »**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.2224-37, qui permet de transférer la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31.

Hérault Énergies exerce, en lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques et notamment les activités suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- Généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

Les conditions financières pour l'exercice de ces compétences en matière de subvention, de participation et de financement sont définies par délibération du Comité Syndical et font l'objet d'une convention conclue avec chaque membre adhérent, définissant les conditions d'intervention du Syndicat.

Hérault Énergies engage un programme Départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire et, à ce titre, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune.

Monsieur le Maire propose d'approuver ce transfert.

**Ayant entendu l'exposé sus-indiqué et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, l'assemblée :**

- **APPROUVE le transfert à Hérault Énergies de la compétence « IRVE : maîtrise d'ouvrage et maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » pour la mise en place d'un service, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge, conformément à l'article 3.8 des statuts d'Hérault Énergies ;**
  - **ACCEPTE les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence ;**
  - **S'ENGAGE à verser à Hérault Énergies les cotisations et participations financières au fonctionnement et à l'investissement dues en application de l'article 3.8 des statuts d'Hérault Énergies ;**
  - **S'ENGAGE à inscrire les dépenses correspondantes au budget de la Commune et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues à Hérault Énergies ;**
  - **AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec Hérault Énergies la convention définissant les modalités d'intervention du Syndicat, ainsi que la participation financière de la Commune et des modalités de paiement.**
- Monsieur le Maire reçoit tous pouvoirs à cet effet.**

.../...



**6. QUESTIONS DIVERSES**

**Extinction nocturne de l'Éclairage Public.**

**Accélération du dossier pour restitution financière suite aux travaux et frais engagés par la Commune sur le bâti présentant un danger grave et imminent d'un propriétaire du Hameau de La Caumette.**

**Ouverture des plis pour la Restauration de l'Église St Christophe le 02/08/2024.**

**Parcours de santé, ONF.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h24.